

**Société Hippique Française**  
**Commission de lutte contre le Dopage animal de 1<sup>ère</sup> Instance**  
**du 6 novembre 2018**

**Décision relative au contrôle positif du cheval CHISTERA PLESSIS :**

A l'issue du Concours Inter Régional de Pompadour n°201819011, le cheval CHISTERA PLESSIS a fait l'objet de prélèvements d'urine et de sang dans le cadre d'un contrôle anti-dopage effectué sous la responsabilité du Docteur-vétérinaire agréé Pothet ;

- Lors de ce contrôle, la personne signataire du procès-verbal était Monsieur Paul Miran, cavalier du cheval ;
- Le propriétaire du cheval CHISTERA PLESSIS est la SCEA d'Anchat Gaullier, dirigée par Monsieur Gaëtan Gaullier ;
- Attendu que le rapport d'analyse établi par le Laboratoire des Courses Hippiques, transmis à la Société Hippique Française le 28 août 2018 par l'Agence Française de Lutte contre Dopage, par courrier recommandé n°2C 123 885 7788 3 met en évidence la présence d'Hydrochlorothiazide et Meloxicam dans l'échantillon d'urine prélevé lors de ce contrôle ;
- Attendu que Monsieur Paul Miran et Monsieur Gaëtan Gaullier ont été informés de leur droit de faire procéder à une contre-expertise par courrier recommandé n°2C 096 504 0874 7 référence n° GDT/VF 025-2018 du 7 septembre 2018 pour l'un et n°2C 096 504 0873 0 référence n° GDT/VF 024-2018 du 7 septembre 2018 pour l'autre, et qu'ils n'ont pas fait usage de ce droit ;
- Attendu que Monsieur Paul Miran et Monsieur Gaëtan Gaullier ont été convoqués devant la Commission par courrier recommandé n° 2C 096 504 0881 5 référence n° GDT/ELD 035-2018 du 3 octobre 2018 pour l'un et n°2C 096 504 0882 2 référence n° GDT/ELD 036-2018 du 3 octobre 2018 pour l'autre ;
- Vu que Monsieur Paul Miran et la SCEA D'Anchat Gaullier, dirigée par Monsieur Gaëtan Gaullier n'ont versé aucune pièce au dossier ;
- Les débats se sont tenus en séance non-publique au siège de la Société Hippique Française, 83-85 boulevard Vincent Auriol Paris 13<sup>ème</sup>, le 6 novembre 2018 à 14h00 en présence :

Des membres de la Commission de lutte contre le dopage animal de 1<sup>ère</sup> instance, Messieurs Marc Damians (Président), Jacques Lavergnat (Secrétaire), Bernard Mohrain, Maitre Blanche de Granvillers, le Docteur Michel Bernadac ;

De Monsieur Guillaume de Thoré, chargé de l'instruction ;

De Messieurs Paul Miran et Monsieur Gaëtan Gaullier ;

- Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Guillaume de Thoré ;
- Après avoir entendu les explications de Messieurs Paul Miran et Gaëtan Gaullier ;
- Après avoir entendu qu'aux dires du cavalier, Monsieur Paul Miran, confirmés par le propriétaire Monsieur Gaëtan Gaullier, le cavalier n'intervenait pas dans la gestion du cheval CHISTERA PLESSIS ;
- Après avoir laissé la parole en dernier à Messieurs Paul Miran et Monsieur Gaëtan Gaullier ;

La Commission de Lutte Contre le Dopage de 1ère instance de la SHF considère que :

- Le cavalier n'intervenait pas dans la gestion du cheval ;
- La SCEA D'Anchat Gaullier, dirigée par Mr Gaëtan Gaullier était responsable du cheval CHISTERA PLESSIS.

Par ces motifs :

- Vu l'article L.241-2 du Code du sport qui précise que « Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des manifestations sportives organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La listes des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture ».

- Vu l'article L.241-7 du Code du sport qui précise que « Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions du présent titre encourent les sanctions administratives suivantes :

1° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées à l'article L.241-2 ;

2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives mentionnées à l'article L.241-2 et aux entraînements y préparant ;

3° Lorsqu'ils sont licenciés d'une fédération sportive agréée, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1.

Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II et du titre III du présent livre par une fédération sportive agréée ou par l'Agence française de lutte contre le dopage ».

- Vu les articles 30, 31 et 35 du Règlement disciplinaire de la Société Hippique Française relatifs à la lutte contre le dopage des jeunes chevaux et poneys ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2011 sur les substances prohibées ;

La Commission de Lutte Contre le Dopage de 1ère instance de la SHF prononce :

- L'interdiction de tout cheval appartenant à la SCEA d'Anchat Gaullier, ou à son dirigeant Monsieur Gaëtan Gaullier, de participer à toute épreuve organisée par ou sous l'égide la Société hippique française pour une durée de 6 mois, cette interdiction prenant effet le jour de la notification de cette décision à la SCEA D'Anchat Gaullier ;
- L'interdiction du cheval CHISTERA PLESSIS de participer à toute épreuve organisée par ou sous l'égide la Société hippique française pour une durée de 6 mois, cette interdiction prenant effet le jour de la notification de cette décision à la SCEA D'Anchat Gaullier ;
- L'annulation des résultats obtenus par le cheval CHISTERA PLESSIS dans toutes les épreuves du concours à l'occasion duquel le prélèvement a été effectué, et la restitution des prix, primes et récompenses obtenues sur ces épreuves ;
- L'obligation pour le cheval CHISTERA PLESSIS, comme le prévoit l'article 34 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage des chevaux et poneys de la Société Hippique Française, de subir à l'initiative de son responsable et à ses frais, un nouveau contrôle anti-dopage dans les conditions prévues par aux articles R.241-4 à R.241-6 du code du sport, pour pouvoir reprendre la compétition.

Monsieur Marc Damians  
Président de la Commission Anti-Dopage



Monsieur Jacques Lavergnat  
Secrétaire de séance

